

F.F.
9712123

IMPOT DE TIMBRE PAYÉ SUR ETAT
(autorisation du 01/03/1992)
N° 1562/98

VENTE
par le **DISTRICT DE LA REGION DE SAINT-OMER** au profit
de la **S.N.C. DES MAISONS INDIVIDUELLES NORD EST**
~~*~*~*~*~*

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PREMIERE PARTIE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX-HUIT,
Le vingt-quatre Décembre pour l'Acquéreur,
Et le trente Décembre pour le Vendeur.

Maître Gaston-Marie LEMBREZ, Notaire Associé, Membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Gaston-Marie LEMBREZ, Bertrand GRUWEZ, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à SAINT-OMER (Pas de Calais) - 16 à 20 rue des Épéers, soussigné.

A reçu le présent acte authentique, contenant VENTE, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

VENDEUR

Le **DISTRICT DE LA REGION DE SAINT-OMER**, dont le siège est à LONGUENESSE (Pas de Calais), Z.A.C. Sainte Catherine, rue Albert Camus.

Etablissement public régi par les dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, constituée pour une durée de trente années à compter du 20 Novembre 1962, prorogé pour dix-huit années à compter du 20 Novembre 1992, conformément à l'Arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER en date du 20 Août 1992.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le VENDEUR".

ACQUEREUR

La Société dénommée "SNC DES MAISONS INDIVIDUELLES NORD EST", Société en nom collectif dont le siège est à LILLE (Nord) - 26, Rue Denis Papin, dont le numéro SIRET est 323.551.598 (R.C.S. LILLE).

Dénommée ci-après dans le corps de l'acte, afin d'en faciliter la rédaction, et sans que cela nuise à la solidarité stipulée entre eux, sous le vocable unique "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

V.S

W

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Il est ici précisé et stipulé :

a) Que les termes "IMMEUBLE" ou "BIEN VENDU" ou "BIEN CEDE" employés au cours du présent acte concernent l'immeuble ou l'ensemble des biens immobiliers compris sous la rubrique "DESIGNATION" ci-après établie, qu'il s'agisse d'un ou plusieurs biens, d'un seul tenant ou pas, bâtis en totalité ou en partie.

b) Que le présent acte comprend dans sa rédaction deux parties :

* La première, notamment les énonciations nécessaires à la publication des droits réels,

* La seconde, les autres énonciations,

L'ensemble formant un tout indissociable dans la commune volonté des parties contractantes.

c) Que si parmi les vendeurs, il y a des époux mariés sous un régime matrimonial communautaire, ceux-ci requièrent d'ores et déjà le Notaire soussigné de remettre les fonds qu'il détiendra, pour leur compte et en vertu des présentes, à l'un d'entre eux. Cette réquisition valant consentement prévu par l'article 1424 du Code Civil.

Par les présentes, le vendeur, vend, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

A l'acquéreur qui accepte, le bien ci-près désigné :

DESIGNATION

COMMUNE DE WIZERNES

(Pas de Calais)

Une parcelle de TERRAIN A BATIR, sise Z.A.C. de la Large Patte, en bordure d'une voie nouvelle, reprise au plan cadastral sous les références suivantes, savoir :

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Licudit</u>	<u>Contenance</u>
AH	219	VC Le Grand Chemin	430 m ²

Ledit terrain situé dans le secteur d'activités de la Zone d'Aménagement Concertée dite de "La Large Patte", dont le dossier de réalisation a été adopté par Décision d'Administration du Bureau du DISTRICT en date du dix Juillet mil neuf cent quatre vingt-dix.

Tel que le bien vendu existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances, sans aucune exception ni réserve.

PLAN

L'IMMEUBLE dont il s'agit figure sous teinte jaune fluorescent, pour une contenance d'après mesurage de 430 m² en un plan dressé par la S.C.P. FAUQUEMBERGUE-LEMAIRE, Géomètres-Experts associés à SAINT-OMER.

Lequel plan demeurera ci-annexé après mention.

EFFET RELATIF

L'immeuble sus-désigné appartient au DISTRICT DE LA REGION DE SAINT-OMER, par suite de l'expropriation pour cause d'utilité publique prononcée à son profit, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation du Département du Pas de Calais, le vingt-cinq Mai mil neuf cent quatre vingt-neuf, dont la grosse a été publiée au Bureau des Hypothèques de SAINT-OMER, le onze Septembre mil neuf cent quatre vingt-neuf, Volume : 4.895, Numéro : 24.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires qui sont rappelées en deuxième partie du présent acte.

PROPRIETE-JOISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire du bien vendu à compter de ce jour, et en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, ledit bien étant libre de toute location ou occupation ainsi que le déclarent et reconnaissent les parties requérantes.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée de part et d'autre moyennant le prix taxe à la valeur ajoutée comprise de QUARANTE-TROIS MILLE SEPT CENT VINGT-SIX FRANCS SOIXANTE-SIX CENTIMES (calculé sur une base de 84,32 Fr, H.T., le m²).

Ce prix se décompose de la manière suivante :

Prix hors taxe	36.257,60 Fr
T.V.A. au taux de 20,60%	7.469,06 Fr
TOTAL EGAL.....	43.726,66 Fr

Lequel prix a été payé comptant par l'acquéreur au vendeur qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sous réserve de l'encaissement du chèque.

DONT QUITTANCE.

Ce paiement a été effectué par l'intermédiaire de la comptabilité de l'office notarial sus-visé.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

La présente vente entre dans le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

En effet, "l'acquéreur" déclare :

- que le terrain acquis est destiné par lui à la construction d'un bâtiment à usage de BUREAUX.

- que ledit terrain est constructible, ainsi qu'il résulte du certificat d'urbanisme ci-après visé en seconde partie des présentes et ci-annexé après mention ;

- qu'il s'engage à effectuer dans un délai de quatre ans à compter de ce jour, sauf prorogation valablement obtenue les travaux nécessaires pour l'édification de cette construction ;

- et qu'il s'oblige à justifier, au plus tard dans le délai de trois mois suivant l'expiration dudit délai de quatre ans, ou de la prorogation éventuelle dont il aurait pu bénéficier, de l'exécution desdits travaux et de la destination des locaux construits.

De son côté, le DISTRICT DE LA REGION DE SAINT-OMER "vendeur", déclare que l'immeuble vendu n'a pas été antérieurement placé dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, mais qu'ayant fait effectuer divers travaux d'aménagement et de mise en valeur ouvrant droit à déduction, il s'institue redevable de la taxe à la valeur ajoutée afin de pouvoir opérer les déductions. La taxe sur le prix ci-dessus stipulé sera en conséquence acquittée par le DISTRICT DE LA REGION DE SAINT-OMER, "vendeur" sur la totalité de ce prix, au taux de 20,60% .

Enfin, le DISTRICT DE LA REGION DE SAINT-OMER, immatriculé à l'I.N.S.E.E. sous le numéro 2.46.200.455.00011 Code A.P.E. 8610, a été autorisé par décision de Monsieur le Directeur Départemental des Impôts, en date à ARRAS du 1er juillet 1977, à acquitter la taxe au fur et à mesure de ses encaissements et que cette taxe est acquittée par lui à la Recette des Impôts de SAINT-OMER, Allée Balzac à LONGUENESSE, sur production des relevés périodiques. Dans cette condition, la formalité de publicité foncière concernant le présent acte sera donnée gratis.

Impôt sur la plus-value

Pour l'application éventuelle de la Loi n° 76-660 du 19 Juillet 1976, relative à l'imposition des plus-values immobilières, le DISTRICT DE LA REGION DE SAINT-OMER, vendeur, déclare que la Loi sus-visée ne s'applique pas à la présente opération

15
S

immobilière, puisque le DISTRICT DE LA REGION DE SAINT-OMER, personne morale, étant une collectivité sans but lucratif, n'est pas imposable sur la plus-value immobilière.

Le "vendeur" déclare enfin qu'il a son siège à LONGUENESSE, Z.A.C. SAINTE CATHERINE, Rue Albert Camus, Hôtel du District et qu'il dépend du Service des Contributions Directes de SAINT-OMER, Allée Honoré de Balzac à LONGUENESSE.

LIQUIDATION DES DROITS

Par suite des déclarations et engagements qui précèdent, les droits de mutation dus au titre du présent acte sont les suivants :

T.P.F. : Néant

FIN DE LA PREMIERE PARTIE DE L'ACTE

DEUXIEME PARTIE DE L'ACTE

ORIGINE DE PROPRIETE

"L'immeuble" ci-dessus désigné appartient au DISTRICT DE LA REGION DE SAINT-OMER, avec une plus grande contenance, par suite de l'expropriation pour cause d'utilité publique prononcée à son profit, contre :

Monsieur Paul Jules Abel FOURNIER, Agriculteur-Commerçant, né à WIZERNES (Pas de Calais), le dix-huit Décembre mil neuf cent vingt-trois, demeurant à WIZERNES - 4, Rue Léo Lagrange, époux de Madame Marie-Thérèse Madeleine Françoise CAMBIER,

Suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge de l'expropriation du Département du Pas de Calais, le vingt-cinq Mai mil neuf cent quatre vingt-neuf, après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi, dont la grosse a été publiée au Bureau des Hypothèques de SAINT-OMER, le onze Septembre mil neuf cent quatre vingt-neuf, Volume : 4.895 - Numéro : 24.

Cette ordonnance, notifiée par le DISTRICT DE LA REGION SAINT-OMER, est devenue définitive à défaut de recours en cassation dans le délai légal.

L'indemnité revenant à Monsieur FOURNIER, exproprié à la suite du mémoire qui lui avait été notifié le vingt-sept Avril mil neuf cent quatre vingt-sept, a été fixée suivant jugement de Monsieur le Juge titulaire de l'expropriation. Ce jugement a été notifié à Monsieur FOURNIER et est devenu définitif à défaut de recours en appel dans le délai légal.

Laquelle indemnité d'expropriation a été payée et quittancée, ainsi déclaré .

Comme conséquence de l'expropriation sus-relatée et par application de l'Article 7, alinéa 1er de l'ordonnance numéro 58-997 du 23 Octobre 1958, les immeubles dont il s'agit se sont trouvés définitivement affranchis de toutes actions et charges réelles dont ils pouvaient être grevés. Par suite, il n'est pas nécessaire d'en établir l'origine de propriété antérieure.

Etant ici précisé :

- que l'immeuble exproprié au profit du DISTRICT DE LA REGION DE SAINT-OMER s'est trouvé inclus dans un projet d'acquisition et d'aménagement par ce dernier d'un ensemble de terrains, en vue de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Large Patte, qui a fait l'objet d'un plan et d'un état parcellaire dressés par la S.C.P. "J. FOUQUET et P. FAUQUEMBERGUE", Géomètres-Experts à SAINT-OMER ;

- que ledit projet d'aménagement et d'acquisition a été déclaré d'utilité publique suivant arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date à ARRAS, du vingt-cinq Septembre mil neuf cent quatre vingt-sept.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

URBANISME

Il résulte d'un certificat d'urbanisme POSITIF, délivré le sept Septembre mil neuf cent quatre vingt-dix-huit, par Monsieur le Maire de la Commune de WIZERNES, sous le numéro 62.902.98.00005, à la demande de la S.C.P. "FAUQUEMBERGUE-LEMAIRE", Géomètres-Experts associés à SAINT-OMER, notamment ce qui suit littéralement transcrit :

ADRESSE DU TERRAIN : La Large Patte - 62570 WIZERNES

TERRAIN DE LA DEMANDE :

- propriétaire : DISTRICT DE LA REGION DE SAINT-OMER

- cadastre (section et numéro) : AH 219

- superficie : 430 m², sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur.

OBJET DE LA DEMANDE :

Demande de certificat d'informations générales (L 410-1A du Code de l'Urbanisme)

RÉPONSE A LA DEMANDE :

Le terrain visé est CONSTRUCTIBLE sous les réserves et selon les prescriptions mentionnées dans ce document.

ACCORDS NECESSAIRES :

néant

DROIT DE PREMPTION :

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.)

BENEFICIAIRE DU DROIT :

Le DISTRICT DE LA REGION DE SAINT-OMER.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :

néant

DISPOSITIONS D'URBANISME :

Plan d'occupation des sols (P.O.S.) approuvé le 06/08/80.

Terrain situé dans la Z.A.C. de la LARGE PATTE approuvé le 10/07/1990.

EQUIPEMENTS PUBLICS :

- Eau potable : desservi.

- Assainissement : desservi.

- Electricité : desservi.

- Voirie : desservi, capacité suffisante.

TAXES ET CONTRIBUTIONS :

Les taxes et contributions ne peuvent être déterminées qu'à l'examen de la demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont par conséquent, qu'un caractère indicatif.

Fiscalité applicable aux constructions à la date de la délivrance du présent certificat :

T.L.E. (Taxe Locale d'Equipement)

T.D.E.N.S. (Taxe Départementale d'Espaces Naturels Sensibles)

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Néant.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Néant.

L'original de ce certificat d'urbanisme est demeuré joint et annexé aux présentes après mention, après avoir été visé par l'acquéreur.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

"Le vendeur" étant le bénéficiaire du Droit de Préemption Urbain, ce droit n'avait pas à être purgé préalablement à la vente, ce que reconnaissent expressément "vendeur" et "acquéreur".

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes, savoir :

Etat :

Le vendeur délivrera à l'acquéreur au jour fixé pour l'entrée en jouissance de ce dernier, l'immeuble vendu, en l'état et sans aucune garantie de quelque nature que ce soit de sa part.

De son côté, l'acquéreur prendra le bien vendu dans l'état où il se trouvera au jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre le vendeur ni aucune demande en diminution du prix pour quelque cause que ce soit, notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, des remblais, fouilles ou excavations qui auraient été pratiqués dans le bien vendu, défaut d'alignement, vices apparents ou cachés, défauts quelconques, défaut d'entretien, d'existence de droit de mitoyennetés, enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième, devant faire la perte ou le profit de l'acquéreur.

Servitudes

L'acquéreur profitera des servitudes actives et supportera celles passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude grevant le bien vendu autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux (servitude d'écoulement d'eau, de jour, de vue, mitoyennetés, alignements, etc...), des plans d'urbanisme, de la loi ou des énonciations particulières du présent acte.

Impôts et contributions

L'acquéreur acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature grevant actuellement ou qui grèveront dans l'avenir, en raison de leur caractère réel et non personnel, l'immeuble vendu.

Il est précisé à cet égard :

- Que la taxe foncière et d'ordure ménagères se répartira prorata temporis entre vendeur et acquéreur. Le règlement devra intervenir dans les quinze jours suivant l'envoi par le vendeur à l'acquéreur des pièces justificatives.

Les parties reconnaissent que le Notaire soussigné les a informées du délai d'exécution par les services du cadastre des mutations de rôle résultant des présentes.

CONDITIONS PARTICULIERES

La présente vente est en outre consentie et acceptée :

* aux charges et conditions particulières relatives à la Z.A.C. dont dépend le terrain présentement vendu. Ces charges et conditions particulières sont reprises aux cahiers des charges et règlement d'urbanisme et d'aménagement de ladite Z.A.C., établis par le "Vendeur".

"L'acquéreur" déclare avoir parfaite connaissance de ces documents, dont un exemplaire lui a été remis par le "Vendeur", conformément aux dispositions de l'Article L 316-3 du Code de l'Urbanisme, et s'oblige expressément à exécuter et respecter lesdites charges et conditions.

44

* aux conditions reprises au compromis de vente signé entre les parties le huit Octobre mil neuf cent quatre vingt dix-sept, dont l'original est demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

SERVITUDES DE DROIT PRIVE

Le DISTRICT DE LA REGION DE SAINT-OMER, "vendeur", déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur l'immeuble présentement vendu, aucune servitude de droit privé, en dehors de celles résultant du cahier des charges ci-dessus énoncé.

INFORMATION DONNEE PAR LE NOTAIRE AU VENDEUR (Loi du 10 Janvier 1980)

Le vendeur reconnaît que le Notaire soussigné lui a donné connaissance des dispositions de la Loi n° 80-10 du 10 Janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité 5° direct locale, et relative notamment à l'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, des terrains vendus en vue de la construction.

En eft, les terrains qui ne sont pas classés fiscalement comme terrains à bâtir au moment de la vente et qui font l'objet d'une cession soumise à T.V.A. immobilière (article 257-7 du C.G.I.) sont assujettis à une imposition supplémentaire au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en tant que terrains à bâtir, pour l'année de la présente vente et les deux années précédentes.

Le Notaire soussigné précise au vendeur que cette imposition supplémentaire est à sa charge suivant les règles de droit commun.

EXEMPTION TEMPORAIRE DE TAXE FONCIERE

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été spécialement averti par le notaire soussigné, qu'en l'état actuel de la législation fiscale et de l'article 1383 du C.G.I., l'exonération temporaire de deux années de la taxe foncière sur les propriétés bâties, est subordonnée à la production, par le propriétaire auprès de l'administration fiscale (service du Cadastre), d'une déclaration de construction nouvelle sur un modèle agréé, à souscrire dans les quatre-vingt dix jours de la déclaration d'achèvement des travaux. Toutefois, les communes et groupements de communes peuvent décider de supprimer l'exonération de la part de taxe foncière qui leur revient pour les immeubles achevés à compter du 1er janvier 1992.

ASSURANCES DOMMAGES

L'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance tant par lui-même que par la lecture que lui en a faite le Notaire soussigné :

- des articles L 242-1 et L 242-2 du Code des assurances, obligeant tout maître de l'ouvrage de souscrire, dès avant l'ouverture du chantier, une assurance dommages garantissant, en dehors de toute recherche de responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code Civil ;

- des articles L 241-1 et L 241-2 du même code, obligeant celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de bâtiment, à être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil ainsi que le vendeur d'un immeuble achevé qu'il a construit ou fait construire ;

- de l'article L 243-3 du même Code punissant les contrevenants aux articles précités d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2.000,00 Francs à 500.000,00 Francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, mais disposant que ces sanctions ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

PRESENCE ET REPRESENTATION

1ent - Le DISTRICT DE LA REGION DE SAINT-OMER est ici représenté par Monsieur Maxence DE LA BAUME, son Vice-Président, domicilié à LONGUENESSE (Pas de Calais),

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2ent - La SNC DES MAISONS INDIVIDUELLES NORD EST est ici représentée par Monsieur Vincent SEDRU, Chef de Service Commercial, domicilié à VILLENEUVE D'ASCO.

Spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés de ladite Société en date du dix-huit Novembre mil neuf cent quatre vingt dix-huit, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

Le comparant ès-qualité déclare qu'il n'est intervenu aucun évènement devant être mentionné dans l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et ne figurant pas dans l'extrait ci-annexé délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE, le cinq Octobre mil neuf cent quatre vingt dix-huit.

Précision étant ici faite que les vocables "VENDEUR" et "ACQUEREUR" s'appliquent tant aux personnes morales elles-mêmes qu'à leurs représentants au présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à SAINT-OMER, au siège de la Société Civile Professionnelle sus-identifiée.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par l'acquéreur qui s'y oblige.

MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES

L'ACQUEREUR requiert le notaire soussigné d'inscrire la mutation du bien immobilier qu'il vient d'acquérir à la BANQUE DES DONNEES DE REFERENCES DES TRANSACTIONS IMMOBILIERES DU MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES et de fournir à cette banque les éléments d'information nécessaires à cette inscription hors de tout renseignement sur les personnes.

Le coût de cette inscription à la banque de données soit 103,72 Fr T.T.C. sera supporté par l'ACQUEREUR.

DECLARATIONS

I/ Concernant l'état-civil et la capacité des parties

Concernant L'ACQUEREUR

Le représentant de la société acquéreur déclare :

- que la société est une société française et a son siège social en FRANCE ;
- que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions ;
- que la société n'est pas en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,

- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques compétent, par les soins du Notaire soussigné, de la manière et dans les délais prévus par la loi.

Et s'il est révélé par les états requis sur l'accomplissement de cette formalité des inscriptions grevant le bien vendu du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

REMISE DE TITRE

"Le Vendeur" ne sera tenu à la remise d'aucuns anciens titres de propriété, mais "l'Acquéreur" sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, si bon lui semble, mais à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant "l'immeuble" vendu.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

De son côté le Notaire soussigné déclare qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ATTESTATION DU NOTAIRE

Le Notaire soussigné atteste que la PREMIERE PARTIE du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes, à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE EN MINUTE, rédigé sur neuf pages.

Fait et passé à SAINT-OMER, au siège de la S.C.P. sus-désignée,

Et à LONGUENESSE, au siège du DISTRICT,

Les jour, mois et an ci-dessus indiqués,

Et après que lecture leur en ait été faite, les parties comparantes ont signé le présent acte ainsi que le Notaire soussigné, le tout après avoir expressément approuvé :

SUIVENT LES SIGNATURES

a tirées dans
ce o
les nuls o
vices nuls o
payés nuls o

SUIT LA TENUE DES ANNEXES

NOTICE EXPLICATIVE

Le District de la Région de Saint-Omer, propriétaire d'une parcelle de terrain
située à WIZERNES, cadastrée : section AH n° 219, envisage vendre cette parcelle
en vue de construction.

Demande de certificat d'urbanisme formulée en vue de connaître la constructibilité
du terrain.

*Vu pour être annexé
au Certificat d'Urbanisme
62.902.98.00005 du
- 7 SEP. 1998
L'Adjoint délégué*



DE-CALAIS

CERTIFICAT D'URBANISME POSITIF PAGE 1/2

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE

DE

WIZERNES

Numéro de dossier : CU629029800005

Demandé le 08/07/1998

Adresse du terrain : La large patte
62570 WIZERNES

DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
(autorisation du 01/03/1992)
N° 1562/91

Destinataire : M SCP FAUQUEMBERGUE-
LEMAIRE
9, Av de Gaulle BP 117
62502 SAINT-OMER CEDEX

TERRAIN DE LA DEMANDE

PRIETAIRE	Nom	M LE DISTRICT DE LA REGION DE SAINT OMER
	Adresse	Rue Rembrandt 62219 LONGUENESSE
ASTRE	(Sections et numéros)	AH 219
ERFICIE	430 m ²	(Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire Associé
soussigné, le 30 DECEMBRE 1998

OBJET DE LA DEMANDE

de certificat d'informations générales (L410-1A du Code de l'Urbanisme).

REONSE A LA DEMANDE

Le terrain visé est constructible sous les réserves et selon les prescriptions mentionnées dans ce document.

ACTES NECESSAIRES